

T-4569-75

T-4569-75

**Maritime Telegraph & Telephone Company Limited (Plaintiff)****Maritime Telegraph & Telephone Company Limited (Demanderesse)**

v.

a c.

**Canada Labour Relations Board, and International Brotherhood of Electric Workers, Local 1030 (Defendants)****Le Conseil canadien des relations du travail et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section 1030 (Défendeurs)**

and

b et

**Attorney General of Nova Scotia (Intervener)****Le procureur général de la Nouvelle-Écosse (Intervenant)**

Trial Division, Thurlow A.C.J.—Ottawa, February 25, 26 and March 10, 1976.

c Division de première instance, le juge en chef adjoint Thurlow—Ottawa, les 25 et 26 février et le 10 mars 1976.

*Jurisdiction—Labour relations—Application for prohibition to restrain Canada Labour Relations Board from proceeding with certification application by defendant union—Whether plaintiff's facilities and functions federal work, undertaking or business—Whether Trial Division has jurisdiction to grant prohibition against Board—Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, as am. S.C. 1972, c. 18, ss. 2, 108, 122, 133—British North America Act, 1867, s. 92(10).*

*Compétence—Relations du travail—Demande d'un bref de prohibition interdisant au Conseil canadien des relations du travail de procéder à l'examen d'une demande d'accréditation présentée par le syndicat défendeur—Les installations et les fonctions de la demanderesse constituent-elles une entreprise fédérale?—La Division de première instance a-t-elle compétence pour décerner contre le Conseil un bref de prohibition?—Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1 et ses modifications, S.C. 1972, c. 18, art. 2, 108, 122 et 133—Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, art. 92(10).*

Plaintiff applied for prohibition to restrain the Canada Labour Relations Board from proceeding with an application for certification by defendant union as agent for a unit containing employees of plaintiff. Plaintiff contended that its facilities and functions do not constitute a federal work, undertaking or business in respect of which Parliament can legislate. The Board raised a preliminary objection, based on section 122 of the *Canada Labour Code*, claiming that the Trial Division has no jurisdiction to grant prohibition against it. Since section 122(1) provides for review of Board decisions in the Court of Appeal, it claimed, it should not be interpreted as a privative provision, but as intending that the Court of Appeal should be the only Court having jurisdiction.

La demanderesse cherche à obtenir un bref de prohibition interdisant au Conseil canadien des relations du travail de procéder à l'examen d'une demande que lui a présentée le syndicat défendeur aux fins d'être accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation comprenant des employés de la demanderesse. La demanderesse prétend que ses installations et ses fonctions ne constituent pas une entreprise fédérale ressortissant au pouvoir législatif du Parlement. Le Conseil a soulevé une objection préliminaire, fondée sur l'article 122 du *Code canadien du travail*, qui met en doute la compétence de la Division de première instance pour décerner contre lui un bref de prohibition. Il affirme que, puisque l'article 122(1) prévoit que les décisions du Conseil pourront être soumises à la Cour d'appel fédérale, il ne faut pas y voir une disposition restrictive mais plutôt l'intention de faire de la Cour d'appel la seule cour ayant juridiction sur le Conseil.

*Held*, in the exercise of the Court's discretion, the application should be dismissed. Section 122(1) does not oust jurisdiction: The section is limited to proceedings under Part V of the Code, which, by section 108, is made applicable only to the persons therein mentioned in respect of the operation of a federal work, etc. Unless the enterprise is such, proceedings are not authorized by or under Part V, and section 122(2) has no application. And, if the enterprise is not one in respect of which Parliament can legislate, section 122(2) cannot prevent the Court from exercising its supervisory authority.

*Arrêt*: dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, la Cour doit refuser la demande. L'article 122(1) ne la prive pas de sa compétence. L'article est restreint aux procédures engagées en vertu de la Partie V du Code laquelle, conformément à l'article 108, ne s'applique qu'aux personnes qui y sont mentionnées dans le cadre d'une entreprise fédérale, etc. Si l'entreprise n'est pas une entreprise fédérale, les procédures engagées ne sont pas autorisées par la Partie V et l'article 122(2) ne s'applique pas. Et si l'entreprise en question ne ressortit pas au pouvoir législatif du Parlement, l'article 122(2) ne peut servir à empêcher la Cour d'exercer son pouvoir de surveillance.

It is incumbent on plaintiff to establish clearly, and leave the Court in no doubt as to the nature of its undertaking. The

Il incombe à la demanderesse d'établir clairement les faits devant la Cour et de ne laisser subsister aucun doute quant à la

granting of prohibition is discretionary, and, where the facts, though not necessarily in dispute, have not been put before the Court to a sufficient extent to demonstrate lack of jurisdiction, the Court is justified in being reluctant to decide once and for all that jurisdiction does not exist, and that the Board is not entitled to explore the facts upon which jurisdiction turns.

It is not apparent that the Board is persuaded by the union that it has jurisdiction to proceed, or that, at this stage, it has determined to assert jurisdiction. Since plaintiff has raised the objection, the Board appears to have followed a course calculated to elicit information upon which to decide whether it should assume and assert jurisdiction, or decline it. It is not presently threatening the exercise of jurisdiction over plaintiff.

*British Columbia Packers v. Canada Labour Relations Board* [1973] F.C. 1194; [1974] 2 F.C. 913; [1976] 1 F.C. 375; *Montreal Boatman Limited v. Canada Labour Relations Board* (not reported, T-3556-75) and *Bonanza Creek Gold Mining Co. v. The King* [1916] 1 A.C. 566, discussed. *In re Birch* (1855) 15 C.B. 743; 139 E.R. 617; *Taylor v. Nicholls* (1876) 1 C.P.D. 242; *Bell v. Ontario Human Rights Commission* [1971] S.C.R. 756, applied.

#### APPLICATION.

#### COUNSEL:

*D. M. Nunn, Q.C.*, and *G. North* for e  
plaintiffs.  
*G. Henderson, Q.C.*, and *G. Hynna* for  
defendant CLR.B.  
*P. Landry* for defendant I.B.E.W.  
*G. Duncan* and *J. W. Kavanagh, Q.C.*, for f  
intervener.

#### SOLICITORS:

*Cox, Downie, Nunn & Goodfellow*, Halifax, g  
for plaintiff.  
*Gowling & Henderson*, Ottawa, for defendant  
CLR.B.  
*Horne, Langille & MacIntyre*, Dartmouth, h  
for defendant I.B.E.W.  
*Attorney General of Nova Scotia* for  
intervener.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

THURLOW A.C.J.: This is an application for a writ in the nature of prohibition to restrain the Canada Labour Relations Board from proceeding with an application made before it by the defendant union for certification under the *Canada Labour Code* as the bargaining agent for a bar-

nature de son entreprise. Le bref de prohibition peut être accordé à la discrétion de la Cour et lorsque les faits, même s'ils ne sont pas nécessairement contestés, n'ont pas convaincu la Cour du défaut de compétence, on comprend sa répugnance à conclure définitivement au défaut de compétence et à statuer que le Conseil n'a pas le droit d'examiner les faits au sujet desquels on met en doute sa compétence.

Il ne ressort aucunement des documents soumis que le syndicat ait convaincu le Conseil qu'il a compétence ni qu'à ce stade, il ait résolu de revendiquer sa compétence. La demanderesse ayant soulevé l'objection, il semble que le Conseil ait cherché les renseignements nécessaires pour décider s'il doit assumer et revendiquer sa compétence en la matière ou la décliner. Actuellement, il ne prétend pas exercer sa compétence à l'endroit de la demanderesse.

Arrêts analysés: *British Columbia Packers c. Le Conseil canadien des relations du travail* [1973] C.F. 1194; [1974] 2 C.F. 913; [1976] 1 C.F. 375; *Montreal Boatman Limited c. Le Conseil canadien des relations du travail* (non publié, T-3556-75) et *Bonanza Creek Gold Mining Co. c. Le Roi* [1916] 1 A.C. 566. Arrêts appliqués: *In re Birch* (1855) 15 C.B. 743; 139 E.R. 617; *Taylor c. Nicholls* (1876) 1 C.P.D. 242; *Bell c. Ontario Human Rights Commission* [1971] R.C.S. 756.

#### DEMANDE.

#### AVOCATS:

*D. M. Nunn, c.r.*, et *G. North* pour la  
demanderesse.  
*G. Henderson, c.r.*, et *G. Hynna* pour le défendeur  
CCRT.  
*P. Landry* pour la défenderesse F.I.O.E.  
*G. Duncan* et *J. W. Kavanagh, c.r.*, pour  
l'intervenant.

#### PROCUREURS:

*Cox, Downie, Nunn & Goodfellow*, Halifax, g  
pour la demanderesse.  
*Gowling & Henderson*, Ottawa, pour le défendeur  
CCRT.  
*Horne, Langille & MacIntyre*, Dartmouth, h  
pour la défenderesse, F.I.O.E.  
*Le procureur général de la Nouvelle-Écosse*  
pour l'intervenant.

*Ce qui suit est la version française des motifs de jugement rendus par*

LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: La demanderesse cherche à obtenir un bref de prohibition interdisant au Conseil canadien des relations du travail de procéder à l'examen d'une demande que lui a présentée le syndicat défendeur aux fins d'être accrédité en vertu du *Code canadien du*

gaining unit including employees of the plaintiff and of Island Telephone Company Limited.

The Board's authority to grant certification to a trade union is contained in Part V of the *Canada Labour Code* which, by section 108, is made applicable in respect of

employees who are employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business and in respect of the employers of all such employees in their relations with such employees and in respect of trade unions and employers' organizations composed of such employees or employers.

The expression "federal work, undertaking or business" is defined in section 2 as meaning:

any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada, including . . .

The basis for the application for prohibition is the plaintiff's contention that its facilities and functions do not constitute a federal work, undertaking or business in respect of which Parliament has authority to legislate. The Attorney General of Nova Scotia, who by order dated the 3rd day of February, 1976, was given leave to intervene, supported the application. Counsel for the Board took no position on the constitutional question but submitted that the Court should exercise its discretion to refuse the application.

At the outset of the hearing in this Court, counsel for the Board also raised a preliminary objection, based on section 122 of the *Canada Labour Code*, that the Trial Division of this Court is without jurisdiction to grant relief in the nature of prohibition directed to the Board. That section reads as follows:

**122.** (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with section 28 of the *Federal Court Act*.

(2) Subject to subsection (1), no order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board in any of its proceedings under this Part.

Counsel's contention was that since subsection 122(1) provides for a review of the Board's decisions in the Federal Court of Appeal the section

*travail* à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation comprenant des employés de la demanderesse et de l'Island Telephone Company Limited.

<sup>a</sup> La Partie V du *Code canadien du travail* autorise le Conseil à accrédi-ter un syndicat ouvrier; en vertu de l'article 108, la Partie V s'applique aux

<sup>b</sup> employés dans le cadre d'une entreprise fédérale, aux patrons de ces employés dans leurs rapports avec ces derniers, ainsi qu'aux organisations patronales groupant ces patrons et aux syndicats groupant ces employés.

<sup>c</sup> L'article 2 définit ainsi l'expression «entreprise fédérale»:

tout ouvrage, entreprise ou affaire ressortissant au pouvoir législatif du Parlement du Canada, y compris . . .

<sup>d</sup> La demanderesse cherche à obtenir un bref de prohibition parce que, selon elle, ses installations et ses fonctions ne constituent pas une entreprise fédérale ressortissant au pouvoir législatif du Parlement. Le procureur général de la Nouvelle-Écosse, intervenant aux termes d'une ordonnance datée du 3 février 1976, a appuyé la demande. <sup>e</sup> L'avocat du Conseil ne s'est pas prononcé sur la question d'ordre constitutionnel mais il a allégué que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et rejeter la demande.

<sup>f</sup> Au début de l'audience devant cette cour, l'avocat du Conseil a également soulevé une objection préliminaire, fondée sur l'article 122 du *Code canadien du travail*, qui met en doute la compétence de la Division de première instance de cette cour pour décerner contre le Conseil un bref de prohibition. Cet article se lit ainsi:

**122.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être mise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), aucune ordonnance ne peut être rendue, aucun bref ne peut être décerné ni aucune procédure ne peut être engagée, par ou devant un tribunal, soit sous forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement, pour mettre en question, réviser, interdire ou restreindre une activité exercée en vertu de la présente Partie par le Conseil.

<sup>j</sup> L'avocat du Conseil a affirmé que puisque le paragraphe 122(1) prévoit que les décisions du Conseil pourront être soumises à la Cour d'appel

should not be interpreted as a privative provision but as intending that the Court of Appeal should be the only Court having jurisdiction over the Board. In the course of argument reference was made to the decision of the Court of Appeal in *British Columbia Packers Limited v. Canada Labour Relations Board*<sup>1</sup> which suggested that prohibition in the Trial Division was a course open to the parties for raising a question of jurisdiction based on a constitutional point, to the judgment of Addy J. on the subsequent application for prohibition in that case<sup>2</sup> and to the judgment of Dubé J. in *Montreal Boatman Limited v. Canada Labour Relations Board* (Court No. T-3556-75, unreported). The last mentioned case was said to be in conflict with the opinions expressed in the other two cases. It does not appear from Mr. Justice Dubé's reasons that the *British Columbia Packers* case was cited to him.

At the hearing, I stated that I was inclined to think that the better view was that the Trial Division has jurisdiction and that I would hear the application. I remain of that opinion.

It appears to me that there are at least two reasons for holding that in a case of this kind subsection 122(2) does not oust the jurisdiction of the Trial Division under section 18 of the *Federal Court Act*. The first is that subsection 122(2) is, by its language, restricted to proceedings before the Board under Part V of the *Canada Labour Code* which, by section 108, is made applicable only to the persons therein mentioned in respect of the operation of a federal work, undertaking or business. Accordingly, unless the enterprise in question is a federal work, undertaking or business, the proceedings before the Board are not proceedings authorized by, nor are they proceedings under Part V, and subsection 122(2) by its terms has no application.

The other reason is that if the enterprise in question is not one in respect of which Parliament has authority to legislate, subsection 122(2) is

<sup>1</sup> [1973] F.C. 1194.

<sup>2</sup> [1974] 2 F.C. 913 at page 920. [Decision upheld on appeal. See [1976] 1 F.C. 375—Ed.]

fédérale, il ne faut pas y voir une disposition restrictive mais plutôt l'intention de faire de la Cour d'appel la seule cour ayant juridiction sur le Conseil. Au cours des débats, on a renvoyé à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *British Columbia Packers Limited c. Le Conseil canadien des relations du travail*<sup>1</sup> selon laquelle les parties pouvaient soulever une question de compétence fondée sur un point d'ordre constitutionnel au moyen de procédures de prohibition devant la Division de première instance; on a également renvoyé à la décision du juge Addy dans la même affaire portant sur une demande subséquente visant à obtenir un bref de prohibition<sup>2</sup> et à la décision du juge Dubé dans l'affaire *Montreal Boatman Limited c. Le Conseil canadien des relations du travail* (n° du greffe: T-3556-75, arrêt non publié). On a dit que ce dernier arrêt, par ses conclusions, s'opposait aux deux premiers. Il ne semble pas, à la lecture des motifs du juge Dubé, qu'on lui ait cité l'arrêt *British Columbia Packers*.

A l'audience, j'ai déclaré qu'à mon avis, il était préférable de conclure que la Division de première instance a compétence et que j'entendrais la demande. Je n'ai pas changé d'idée.

Pour au moins deux raisons, il me semble possible d'affirmer que dans une affaire de cette nature le paragraphe 122(2) ne prive pas la Division de première instance de la compétence que lui accorde l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*. La première de ces raisons est que le paragraphe 122(2), par son libellé, est restreint aux procédures engagées devant le Conseil en vertu de la Partie V du *Code canadien du travail* laquelle, conformément à l'article 108, ne s'applique qu'aux personnes qui y sont mentionnées dans le cadre d'une entreprise fédérale. En conséquence, à moins que l'entreprise en question ne soit une entreprise fédérale, les procédures engagées devant le Conseil ne sont pas les procédures autorisées par la Partie V, il ne s'agit pas non plus de procédures engagées en vertu de la Partie V, et le paragraphe 122(2), par ses termes mêmes, ne s'applique pas.

La seconde raison est la suivante: si l'entreprise en question ne ressortit pas au pouvoir législatif du Parlement, le paragraphe 122(2) ne s'applique pas

<sup>1</sup> [1973] C.F. 1194.

<sup>2</sup> [1974] 2 C.F. 913, à la page 920. [Confirmé. Voir [1976] 1 C.F. 375—éd.]

subject to the same frailty and cannot operate to prevent the Court from exercising its supervisory authority in the case.

I am accordingly of the opinion that the jurisdiction of the Trial Division to entertain the present application is not ousted by subsection 122(2) of the *Canada Labour Code*.

The material put before the Court by the plaintiff in support of the application consists of a single affidavit of the president and chief operating officer of the plaintiff company, which, apart from paragraphs exhibiting correspondence between the plaintiff and the Board in respect of the application for certification, contains the following:

3. THAT MT & T is a company incorporated by a special Act of the Legislature of the Province of Nova Scotia (S.N.S. 1910, c. 156 as amended by S.N.S. 1966, c. 5 and S.N.S. 1972, c. 122).

10. THAT MT & T is a company providing telecommunication service solely within the Province of Nova Scotia and that its only customers are the residents of the Province of Nova Scotia.

11. THAT MT & T is located solely in the Province of Nova Scotia, all of its physical plant and assets are within the Province, and all of its approximately 3,500 employees reside and work in the Province.

12. THAT I am advised by our solicitor, D. Merlin Nunn, Q.C., and do verily believe that the Defendant Board lacks the constitutional jurisdiction to deal with the certification application of the Defendant Union and that therefore the Defendant Board is not entitled in law to proceed with the hearing of the application.

There was no cross-examination of the deponent on this affidavit and no evidence was adduced by the defendant union. An affidavit of the acting secretary of the Canada Labour Relations Board was filed by counsel for the Board exhibiting the file of the Board relating to the application for certification, but this establishes nothing further by way of description of the plaintiff's physical facilities or its undertaking.

The submission of counsel for the plaintiff was that the facts established by the plaintiff's affidavit are sufficient to show that the plaintiff's facilities are a local work within the Province of Nova Scotia and that its enterprise is a local undertaking within the Province, and that nothing in the evidence shows it to fall within any of the exceptions referred to in head (10) of section 92 of the *British North America Act, 1867*, so as to bring it within the legislative authority of Parliament, and thus

davantage et ne peut servir à empêcher la Cour d'exercer son pouvoir de surveillance en l'espèce.

<sup>a</sup> Je suis donc d'avis que le paragraphe 122(2) du *Code canadien du travail* ne prive pas la Division de première instance de sa compétence pour juger la présente demande.

<sup>b</sup> A l'appui de sa demande, la demanderesse n'a soumis à la Cour que l'affidavit de son président-directeur général lequel document, outre des paragraphes citant la correspondance échangée entre la demanderesse et le Conseil au sujet de la demande d'accréditation, contient ce qui suit:

<sup>c</sup> [TRADUCTION] 3. QUE la MT & T est une compagnie constituée en vertu d'une loi privée de la législature de la province de la Nouvelle-Écosse (S.N.-É. 1910, c. 156, modifié par S.N.-É. 1966, c. 5 et S.N.-É. 1972, c. 122).

<sup>d</sup> 10. QUE la MT & T est une compagnie offrant des services de télécommunications uniquement à l'intérieur de la province de la Nouvelle-Écosse et que ses seuls clients sont les habitants de la province de la Nouvelle-Écosse.

<sup>e</sup> 11. QUE la MT & T n'est établie qu'en Nouvelle-Écosse, que tous ses établissements et ses actifs sont à l'intérieur de la province et que la totalité de ses quelque 3,500 employés habitent et travaillent dans la province.

<sup>f</sup> 12. QUE notre avocat, D. Merlin Nunn, c.r., m'a informé et que je crois fermement que le Conseil défendeur n'a pas la compétence constitutionnelle pour juger la demande d'accréditation du syndicat défendeur et que par conséquent le Conseil défendeur n'est pas légalement autorisé à procéder à l'audition de la demande.

<sup>g</sup> Le signataire de l'affidavit n'a pas subi de contre-interrogatoire et le syndicat défendeur n'a fourni aucune preuve. L'avocat du Conseil a déposé un affidavit du secrétaire intérimaire du Conseil canadien des relations du travail, produisant le dossier du Conseil relatif à la demande d'accréditation, mais tout cela n'ajoute rien à la description des établissements et de l'entreprise de la défenderesse.

<sup>j</sup> L'avocat de la demanderesse a allégué que les faits qu'établit l'affidavit de sa cliente suffisent à montrer que ses installations sont un ouvrage relevant de la province de la Nouvelle-Écosse et que son entreprise est une entreprise restreinte à l'intérieur de la province et que rien dans la preuve n'indique qu'elle fait partie de l'une ou l'autre des exceptions mentionnées au titre (10) de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, ce qui l'aurait assujettie au pouvoir législatif

within the definition of "federal work, undertaking or business" as defined in section 2 of the *Canada Labour Code*.

In support of his position, counsel contended that since the plaintiff was incorporated by a special Act of the legislature of Nova Scotia, on the authority of *Bonanza Creek Gold Mining Co. v. The King*<sup>3</sup>, the applicant was without capacity or power to carry on an undertaking beyond the limits of the Province of Nova Scotia. With respect to this particular argument, however, it appears to me that the plaintiff has had, since at least as far back as 1921, the power and capacity of exercising its functions outside of Nova Scotia, and of accepting and receiving from any competent authority outside of Nova Scotia, the rights and powers necessary to enable it, to do outside of Nova Scotia, any act or thing which it has the right or power to do within Nova Scotia. See Statutes of Nova Scotia 1921, c. 40, s. 1; R.S.N.S. 1923, c. 173, ss. 3, 4 & 5; R.S.N.S. 1954, c. 74, ss. 2, 3 & 4; and R.S.N.S. 1967, c. 59, ss. 2, 3 & 4.

Turning to what is disclosed by the affidavit, the matters set out in paragraphs 3, 10 and 11 of the plaintiff's affidavit are all consistent with the plaintiff's enterprise being a local provincial undertaking. Indeed they strongly suggest that conclusion. But precisely what is involved in providing "telecommunication service" in Nova Scotia to customers residing there, on a scale involving the work of some 3,500 employees, is not expanded or elaborated and what is involved in the provision to customers in Nova Scotia of long distance interprovincial and international service, which I understood counsel to say might be assumed to be available to them, and the arrangements by which such services are provided are left unexplained. The affidavit is also silent as to what part the plaintiff plays and the arrangements under which it plays that part in the interprovincial service rendered to their customers by companies operating outside Nova Scotia in completing their calls to the plaintiff's customers. The evidence is, therefore, in my opinion, not necessarily inconsistent with the undertaking being in fact one

<sup>3</sup> [1916] 1 A.C. 566.

du Parlement et partant, l'assimilerait à «une entreprise fédérale» au sens de l'article 2 du *Code canadien du travail*.

<sup>a</sup> A l'appui de sa théorie, l'avocat a prétendu que puisque la demanderesse a été constituée par une loi privée de la législature de la Nouvelle-Écosse, selon l'arrêt *Bonanza Creek Gold Mining Co. c. Le Roi*<sup>3</sup>, elle n'a pas la capacité juridique ni l'autorité <sup>b</sup> pour faire affaire en dehors des limites de la province de la Nouvelle-Écosse. En ce qui concerne cet argument cependant, il me semble que la demanderesse a eu depuis au moins 1921, l'autorité et la capacité juridique d'exercer ses fonctions <sup>c</sup> à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse et d'accepter et de recevoir de toute autorité compétente à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse, les droits et les pouvoirs nécessaires à lui permettre, à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse, d'accomplir tout acte ou de faire <sup>d</sup> toute chose qu'elle a le droit ou le pouvoir d'accomplir ou de faire à l'intérieur de la Nouvelle-Écosse. Voir les Statuts de la Nouvelle-Écosse 1921, c. 40, art. 1; S.R.N.-É. 1923, c. 173, art. 3, 4 & 5; S.R.N.-É. 1954, c. 74, art. 2, 3 & 4; et <sup>e</sup> S.R.N.-É. 1967, c. 59, art. 2, 3 & 4.

J'en arrive à ce que révèle l'affidavit; les faits exposés aux paragraphes 3, 10 et 11 de l'affidavit <sup>f</sup> de la demanderesse cadrent avec sa prétention selon laquelle son entreprise serait de nature provinciale. En fait, ils font pencher la balance en ce sens. Toutefois, on n'explique pas ce que comprend l'offre, en Nouvelle-Écosse, sur une échelle requé- <sup>g</sup> rant le travail de quelque 3,500 employés, de «services de télécommunication» aux usagers de cette province. On ne s'étend pas davantage sur ce qu'implique l'offre à ces derniers d'un service interurbain, interprovincial et international, service <sup>h</sup> qu'on peut supposer leur être offert, selon l'avocat, et on ne donne pas plus de détails sur les ententes permettant d'offrir lesdits services. L'affidavit est également silencieux sur le rôle joué par la demanderesse et sur les ententes en vertu desquelles elle <sup>i</sup> joue ce rôle, relativement au service interprovincial que des compagnies faisant affaire à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse fournissent à leurs usagers en parfaitant leurs appels aux clients de la demanderesse. Par conséquent, à mon avis, la preuve ne <sup>j</sup> serait pas nécessairement incompatible avec une

<sup>3</sup> [1916] 1 A.C. 566.

which includes the provision of services of an extraprovincial character.

It is, no doubt, not to be presumed that by providing in some way for the carriage of the extraprovincial telecommunication traffic of its customers, the plaintiff does so by carrying on an extraprovincial, and thus a federal, undertaking. But while that is not to be presumed, as it appears to me, it is incumbent on a plaintiff, in seeking in this Court prohibition to prevent the Canada Labour Relations Board from carrying out its statutory function, which includes at least the exploring, if not the final adjudication of its jurisdiction to deal with the matter in respect of which its authority has been invoked, to establish the facts clearly and leave the Court in no doubt as to the precise nature of the undertaking that is being carried on.

Prohibition is not a remedy claimable as of right. The grant of it is discretionary and even if such evidence as has been put before the Court should, having regard to the jurisdiction of the Court to find the facts and to the failure of the defendant union to cross-examine the deponent or adduce evidence, be regarded as favouring the conclusion urged by the plaintiff it appears to me to be open to the Court, in exercising its discretion, to take into account the meagre character of the evidence and its lack of explanations that might have either confirmed the conclusion, or on the other hand, shown it to be unsound.<sup>4</sup>

An application for prohibition is an appropriate procedure for having a question of jurisdiction authoritatively determined at an initial stage, where there is a clear question of law arising on facts which are not in dispute.<sup>5</sup> But it seems to me that where the facts, though not necessarily in dispute, or though not necessarily open to serious contest, have not been put before this Court to a sufficient extent to demonstrate the lack of jurisdiction the Court is justified in being reluctant to

entreprise qui comprendrait l'offre de services d'un caractère extra-provincial.

Sans doute ne faut-il pas présumer qu'en assumant d'une certaine façon les services téléphoniques et télégraphiques de ses usagers à l'extérieur de la province, la demanderesse le fait en exploitant une entreprise extra-provinciale, donc fédérale. Mais, bien qu'on ne doive rien supposer de semblable, il incombe cependant à la demanderesse d'établir clairement les faits devant la Cour et de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature précise de l'entreprise exercée lorsqu'elle prie cette cour de décerner un bref de prohibition dans le but d'empêcher le Conseil des relations du travail d'exercer ses fonctions statutaires qui consistent au moins à examiner sinon à trancher de façon définitive la question de sa compétence à traiter de l'affaire pour laquelle on a invoqué son autorité.

Le bref de prohibition n'est pas un redressement qu'on peut réclamer de droit. La Cour peut l'accorder à sa discrétion et, compte tenu de sa compétence pour juger les faits et de l'omission par le syndicat défendeur de soumettre le signataire de l'affidavit à un contre-interrogatoire et de fournir des preuves, même si les éléments de preuve dont elle dispose peuvent être considérés comme favorables à la conclusion avancée par la demanderesse, il me semble que la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut tenir compte de l'insuffisance de la preuve et du manque d'explications qui auraient pu confirmer la conclusion ou, au contraire, en souligner la faiblesse.<sup>4</sup>

La demande d'un bref de prohibition est une procédure appropriée pour faire trancher une question de compétence à un stade initial lorsque des faits non contestés soulèvent une question de droit.<sup>5</sup> Mais lorsque les faits, même s'ils ne sont pas nécessairement contestés ni susceptibles de l'être sérieusement, n'ont pas convaincu cette cour du manque de compétence, on comprend sa répugnance à conclure définitivement à l'absence de compétence et à statuer que le Conseil n'a même

<sup>4</sup> Compare *In re Birch* (1855) 15 C.B. 743, 139 E.R. 617 and *Taylor v. Nicholls* (1876) 1 C.P.D. 242.

<sup>5</sup> See *Bell v. Ontario Human Rights Commission* [1971] S.C.R. 756 and the passage cited therein from the judgment of Lord Goddard C.J. in *Ex parte Northfield (Highgate) Ltd.* [1957] 1 Q.B. 103 at page 107.

<sup>4</sup> Comparer *In re Birch* (1855) 15 C.B. 743, 139 E.R. 617 et *Taylor c. Nicholls* (1876) 1 C.P.D. 242.

<sup>5</sup> Voir l'affaire *Bell c. Ontario Human Rights Commission* [1971] R.C.S. 756 et l'extrait qu'on y cite de la décision du juge en chef lord Goddard, dans l'affaire *Ex parte Northfield (Highgate) Ltd.* [1957] 1 Q.B. 103 à la page 107.

decide once and for all that jurisdiction does not exist and that the Board is not entitled to so much as explore the facts upon which its jurisdiction turns.

A second and somewhat related matter which appears to me to bear on the question whether prohibition should be granted arises from the course which the proceedings have so far taken before the Canada Labour Relations Board and their present status. For this purpose it will be necessary to describe briefly the correspondence which has passed between the Board and the plaintiff and what resulted from it.

The union's application to the Board was filed on January 24, 1975. It sought certification for a group of some 1,560 employees of the plaintiff and of Island Telephone Company Limited of Charlottetown, Prince Edward Island, and it stated *inter alia* that the union was already certified under the laws of Nova Scotia as the bargaining agent for the employees included in the group. I pause to note that this statement seems to have been inaccurate in so far as it refers to the employees of the Island Telephone Company Limited.

The application was accompanied by a letter from the union's solicitors saying that they felt the Board had jurisdiction under subsection 2(b) of the *Canada Labour Code* and referring as well to section 133 of the Act. The file indicates that the Board received, on February 23, 1975, copies of the orders of the Nova Scotia Labour Relations Board and, on March 5, 1975, copies of certification orders of the Prince Edward Island Labour Relations Board, relating to the defendant union.

On March 3rd, the Canada Labour Relations Board wrote to the plaintiff informing it of receipt of the application for certification, enclosing a copy, referring the plaintiff to various regulations made under the *Canada Labour Code* and to a section of the Act itself and requiring the plaintiff to comply therewith.

On March 10th, the plaintiff acknowledged receipt of the Board's letter, pointed out that Schedules A and B of the application had not been

pas le droit d'examiner les faits au sujet desquels on met en doute sa compétence.

<sup>a</sup> Vu le cours qu'ont suivi jusqu'à maintenant les procédures entamées devant le Conseil canadien des relations du travail et leur état actuel, il se pose une seconde question, reliée à la première et qui selon moi, se rapporte à la pertinence, en <sup>b</sup> l'espèce, d'un bref de prohibition. A cette fin, nous devons décrire brièvement la correspondance échangée par le Conseil et la demanderesse et ce qui en est résulté.

<sup>c</sup> La demande présentée par le syndicat au Conseil a été déposée le 24 janvier 1975. Le syndicat cherchait à être accrédité à titre d'agent négociateur d'un groupe d'environ 1,560 employés de la demanderesse et de l'Island Telephone Company <sup>d</sup> Limited de Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) et la demande déclarait notamment que le syndicat était déjà accrédité en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse à titre d'agent négociateur des employés compris dans le groupe. Je souligne que <sup>e</sup> cette déclaration semble avoir été inexacte en ce qui a trait aux employés de l'Island Telephone Company Limited.

A la demande, était jointe une lettre des avocats <sup>f</sup> du syndicat dans laquelle ils disaient croire que le Conseil avait compétence en vertu du paragraphe 2b) du *Code canadien du travail*; ils renvoyaient également à l'article 133 de la Loi. Le dossier indique que le Conseil a reçu le 23 février 1975 les <sup>g</sup> copies des ordonnances du Conseil des relations du travail de la Nouvelle-Écosse et, le 5 mars 1975, copies des ordonnances d'accréditation du syndicat défendeur émanant du Conseil des relations du <sup>h</sup> travail de l'Île-du-Prince-Édouard.

Le 3 mars, le Conseil canadien des relations du travail a accusé réception auprès de la demanderesse de la demande d'accréditation, dont copie était jointe à la lettre, et il a renvoyé la demanderesse à divers règlements établis en vertu du *Code canadien du travail* et à un article de la Loi elle-même, priant la demanderesse de s'y conformer.

<sup>i</sup> Le 10 mars, la demanderesse a accusé réception de la lettre du Conseil; elle soulignait que les annexes A et B de la demande ne faisaient pas

included in the material enclosed with the Board's letter and asked for copies of them "so that we can proceed in accordance with CLRB 2 'Notes to Employer Concerning Posting' ". The Board's file indicates that a letter was also received from the Island Telephone Company Limited, the first three paragraphs of which are identical with the three paragraphs of the plaintiff's letter.

However, on March 17th, 1975, the plaintiff's solicitor returned to the Board all the documents which had been sent to it by the Board with a letter, the first paragraph of which read as follows:

I have been retained by Maritime Telegraph & Telephone Company Limited with regard to the above noted matter. I am instructed to advise you that Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd. is a Special Act Company of the Nova Scotia legislature. The Company is regulated by the Board of Commissioners of Public Utilities of Nova Scotia. The employees who would be in the unit applied for by the I.B.E.W. are presently certified by the Labour Relations Board (Nova Scotia). The Company operates solely within the boundary of the Province of Nova Scotia and in no way can be considered to be a "federal undertaking". It is obvious that there is no jurisdiction whatsoever for the application contained herein.

On March 19th precisely similar action was taken by solicitors for the Island Telephone Company Limited.

The Board replied on April 2nd, 1975 by similar letters to both firms of solicitors. The body of that written to the plaintiff's solicitors was as follows:

This is to acknowledge receipt of your letter dated March 17, 1975 and enclosures.

Taking into account the points raised in your letter, I have been instructed to request that you comply with the Canada Labour Relations Board Regulations 6 and 10 through 12 which outline the criteria to be met in order to file a reply to this application.

It is noted that any reply that you may file, will be received without prejudice to your position regarding the jurisdictional question in this matter.

I enclose the correspondence, application and the "Notice to Employer Concerning Posting" that was mailed to your client on March 3, 1975.

Mr. J. Vines, Labour Relations Officer, will be contacting you in the near future. I trust that you will meet the requirements of the Canada Labour Code and provide Mr. Vines with all the information required by him in the course of his investigation.

partie des documents joints à la lettre du Conseil et en demandait copie [TRADUCTION] «afin que nous puissions agir conformément aux 'Directives à l'intention de l'employeur concernant l'affichage' du Conseil canadien des relations du travail». Le dossier du Conseil indique que ce dernier a également reçu une lettre de l'Island Telephone Company Limited, dont les trois premiers paragraphes sont identiques aux trois paragraphes de la lettre de la demanderesse.

Cependant, le 17 mars 1975, l'avocat de la demanderesse a retourné au Conseil tous les documents que celui-ci lui avait envoyés avec une lettre dont le premier paragraphe se lit comme suit:

[TRADUCTION] La Maritime Telegraph & Telephone Company Limited a retenu mes services au sujet de la question susmentionnée. J'ai instruction de vous informer que la Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd. est une compagnie constituée en vertu d'une loi privée de la législature de la Nouvelle-Écosse. La compagnie est régie par le Board of Commissioners of Public Utilities de la Nouvelle-Écosse. Les employés qui feraient partie de l'unité de négociation faisant l'objet de la demande présentée par la F.I.O.E. sont actuellement accrédités par le Conseil des relations du travail (Nouvelle-Écosse). La compagnie fait exclusivement affaire à l'intérieur des limites de la province de la Nouvelle-Écosse et ne peut en aucune façon être considérée comme une «entreprise fédérale». Il est évident qu'il n'existe pas de compétence quant à la demande ci-incluse.

Le 19 mars, les avocats de l'Island Telephone Company Limited ont pris les mêmes mesures.

Le Conseil a répondu le 2 avril 1975 en adressant des lettres identiques aux deux sociétés d'avocats. Le corps de la lettre adressée aux avocats de la demanderesse se lit ainsi:

[TRADUCTION] Nous accusons par les présentes réception de votre lettre en date du 17 mars 1975 et des pièces y annexées.

Compte tenu des points que soulève votre lettre, j'ai instruction de vous prier de vous conformer aux articles 6 et 10 à 12 inclusivement du Règlement du Conseil canadien des relations du travail qui exposent les conditions à remplir pour déposer une réponse à cette demande.

Soulignons que toute réponse que vous pourrez déposer sera reçue sans préjudice à votre position concernant la question de compétence en cause.

J'inclus la correspondance, la demande et la «Directive à l'intention de l'employeur concernant l'affichage» expédiées à votre cliente le 3 mars 1975.

M. J. Vines, fonctionnaire des Relations du travail, se mettra sous peu en rapport avec vous. J'ose espérer que vous satisferez aux exigences du Code canadien du travail et fournirez à M. Vines tous les renseignements dont il aura besoin au cours de son enquête.

The plaintiff's solicitors replied on April 9th by a letter, the first two paragraphs of which were:

This will acknowledge receipt of your letter of April 2, 1975 which was received in this office on April 7th. I have again taken the matter up with my client and I am instructed to repeat to you the provisions of my earlier letter and point out that my client is unwilling to post notices which would only have a disruptive effect on our employees and is unwilling to go to the expense necessary to prove what must be obvious at the outset. Even the applicant admits that it is certified provincially under the laws of Nova Scotia. In an obvious case such as this, surely it is your responsibility to advise the applicant that you do not have jurisdiction over the employees it represents. We would suggest that you request some proof from the applicant that you have jurisdiction before commencing the procedures. I need not point out to you further that your jurisdiction is based on "federal work undertaking or business" and all the operative provisions of the Act are based on jurisdiction.

I am, therefore, returning herewith again the documentation which you provided, on the basis that you do not have jurisdiction to cause the procedures to commence.

And the solicitors for the Island Telephone Company Limited followed suit on April 11th, 1975.

The Board's file indicates that the matters raised by the plaintiff's solicitors were under consideration in July 1975 and that on August 11th, 1975, the Board, by letter, required the union to substantiate its application by filing written submissions *inter alia* supporting its claim that the Board had jurisdiction to act on its application. In response to its letter, the Board, on October 2nd, 1975, received from the solicitors for the union a submission consisting of some 49 typewritten pages, 32 of which were concerned with the Board's jurisdiction and the plaintiff's objection thereto. This contained on page 9 a statement that

It cannot be denied that MT & T and IT carry on inter-provincial communications.

and on page 11, the following:

Therefore even though MT & T and IT may not themselves own telephone lines in other provinces and thence may not be able to be said to be "works" their situation fits perfectly the definition of "undertaking" as found above. Here the telephone companies have an "arrangement" under which physical things are used. That "arrangement" is the "Trans Canada Telephone System" through which the eight major telephone companies in Canada co-operate with one another in order to facilitate long distance operations. Hence it is respectfully submitted that MT & T and IT fall within the scope of inter-provincial undertak-

Le 9 avril, les avocats de la demanderesse ont répondu par lettre, dont voici les deux premiers paragraphes:

[TRADUCTION] Nous accusons par les présentes réception de votre lettre du 2 avril 1975 que nous avons reçue le 7 avril. J'ai de nouveau discuté de la question avec ma cliente et j'ai instruction de vous répéter le contenu de ma lettre précédente et de souligner que ma cliente se refuse à afficher des directives qui auraient une mauvaise influence sur nos employés. Elle ne veut pas davantage engager les dépenses nécessaires pour prouver ce qui devrait être évident dès le début. La requérante elle-même admet être accréditée dans la province conformément aux lois de la Nouvelle-Écosse. Sans aucun doute, dans un cas aussi évident que celui-ci, c'est votre devoir de prévenir la requérante que vous n'avez pas compétence sur les employés qu'elle représente. Nous vous conseillons de demander aux requérantes des preuves concluant à votre compétence avant d'entamer les procédures. Je n'ai pas à insister sur le fait que votre compétence se limite à une «entreprise fédérale» et que toutes les dispositions exécutoires de la Loi se fondent sur la compétence.

Par conséquent, je vous renvoie par les présentes la documentation que vous nous avez adressée au motif que vous n'avez pas la compétence voulue pour ouvrir les procédures.

Et les avocats de l'Island Telephone Company Limited ont adressé une lettre semblable le 11 avril 1975.

Le dossier du Conseil indique que les points soulevés par les avocats de la demanderesse étaient à l'étude en juillet 1975 et que le 11 août 1975, le Conseil a demandé par écrit au syndicat d'établir le bien-fondé de sa demande en déposant des allégations écrites appuyant notamment sa prétention selon laquelle le Conseil a compétence pour donner suite à sa demande. Le 2 octobre 1975, en réponse à sa lettre, le Conseil a reçu des avocats du syndicat un mémoire de quelque 49 pages dactylographiées, dont 32 traitaient de la compétence du Conseil et des objections qu'y apportait la demanderesse. A la page 9, on lit la déclaration suivante:

[TRADUCTION] Il est indéniable que MT & T et IT assurent des communications de nature interprovinciale.

et à la page 11:

[TRADUCTION] Par conséquent, bien que MT & T et IT ne possèdent pas elles-mêmes des lignes téléphoniques dans d'autres provinces et ne puissent donc être qualifiées d'«ouvrages» leur situation s'accorde parfaitement à la définition du mot «entreprise» au sens de la Loi. Nous sommes en présence de compagnies de téléphone qui utilisent des objets matériels en vertu d'une «entente». Cette «entente» est le «Réseau téléphonique transcanadien» grâce auquel les huit compagnies de téléphone les plus importantes au Canada coopèrent afin de faciliter les opérations interurbaines. Par conséquent, nous alléguons

ings as defined by judicial decisions and hence are subject to federal jurisdiction.

I should note at this point that counsel for the plaintiff objected that allegations of fact in the submission, in the absence of verification by affidavit, should not be taken as proven for the purposes of this application. With this I agree. On the other hand, in my opinion, neither are the allegations disproved by the affidavit filed by the plaintiff in support of this application. For example; the existence of partnership arrangements under which interprovincial telecommunication service may be provided in Nova Scotia by the plaintiff and the operator of an interprovincial telecommunication service is not negated.

The material also shows that on November 20th, copies of the union's submissions were forwarded to the plaintiff and to its solicitors together with copies of a letter from the Board to the union's solicitors, the body of which read as follows:

We acknowledge receipt of the document entitled "*Submissions on Behalf of the Applicant*" dated September 26, 1975, which you have submitted pursuant to the Board's request in its letter dated August 18, 1975.

While reserving any decision on the merits of your submissions, the Board considers it appropriate in the circumstances, that all interested parties have the opportunity of responding to the arguments you have made. Accordingly, a copy of your submission is being transmitted to all of the parties listed hereunder who are also being given a copy of this letter. These parties are being given the opportunity of commenting on your submission on or before December 18, 1975.

The body of the covering letter of the same date to the plaintiff and other parties read:

Please find enclosed a copy of the document entitled "*Submissions on behalf of the Applicant*", received from Mr. Peter Landry, Counsel of the International Brotherhood of Electrical Workers. Also enclosed, for your information is a copy of our letter of acknowledgement to Mr. Landry of today's date.

You will note that the Board has reserved any decision on the merits of Mr. Landry's submissions until the parties concerned have had an opportunity to submit any written comments they may wish to make on or before December 18, 1975.

In my view, it is apparent from this correspondence that while the Board, in its first communica-

en toute déférence que MT & T et IT sont des entreprises interprovinciales telles que les définissent des décisions judiciaires et par conséquent qu'elles ressortissent à la compétence fédérale.

a Je dois souligner ici que l'avocat de la demanderesse a objecté que les allégations de fait contenues au mémoire, à défaut de confirmation par affidavit, ne devraient pas être considérées comme étant prouvées aux fins de cette demande. Je suis d'accord. D'un autre côté, à mon avis, les allégations ne sont pas non plus réfutées par l'affidavit qu'a déposé la demanderesse à l'appui de sa demande. Par exemple, il ne nie pas l'existence d'ententes de coparticipation permettant à la demanderesse et aux exploitants d'un service de télécommunication interprovincial d'offrir en Nouvelle-Écosse des services de télécommunications interprovinciaux.

d Le dossier révèle également que le 20 novembre des copies du mémoire du syndicat ont été expédiées à la demanderesse et à ses avocats ainsi que des copies d'une lettre du Conseil adressée aux avocats du syndicat, dont le corps se lit ainsi:

e [TRADUCTION] Nous accusons réception du document intitulé "*Mémoire soumis pour le compte de la requérante*" en date du 26 septembre 1975, que vous avez présenté conformément à la demande qu'a faite le Conseil dans sa lettre du 18 août 1975.

f Tout en remettant le prononcé de toute décision quant au fond de votre mémoire, le Conseil estime juste que dans les circonstances toutes les parties intéressées aient la possibilité de répondre aux arguments que vous avez avancés. En conséquence, nous adressons une copie de votre mémoire à toutes les parties énumérées plus bas, auxquelles nous expédions également copie de cette lettre. Il est loisible à ces parties de faire des observations sur votre mémoire au plus tard le 18 décembre 1975.

g Voici le corps de la lettre d'envoi à la demanderesse et certaines autres parties de cette lettre, portant la même date que la précédente:

h [TRADUCTION] Veuillez trouver ci-joint copie du document intitulé "*Mémoire soumis pour le compte de la requérante*", expédié par M<sup>e</sup> Peter Landry, avocat de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité. Nous joignons également pour votre gouverne copie de notre accusé de réception à M<sup>e</sup> Landry en date d'aujourd'hui.

i Vous noterez que le Conseil a remis le prononcé de toute décision quant au fond du mémoire de M<sup>e</sup> Landry jusqu'à ce que les parties intéressées aient eu la possibilité de présenter par écrit, au plus tard le 18 décembre 1975, les observations qu'elles peuvent vouloir faire.

j A mon avis, il ressort de cette correspondance que bien que le Conseil, dans sa première lettre à

tion to the plaintiff, that is to say, its letter of March 3, 1975, purported to exercise its authority by demanding compliance with certain statutory regulations and a provision of the *Canada Labour Code* it has not, since the first of the letters of the plaintiff's solicitors, that of March 17th, 1975, made so much as an assertion that it has jurisdiction over the plaintiff. Its response of April 2nd, 1975 is, in my opinion, not a demand, but a mere request that the plaintiff comply without prejudice to its position on the question of jurisdiction. This was answered not merely by a denial of the request, but by a suggestion on the part of the plaintiff that the Board request proof from the applicant union of the Board's jurisdiction "before commencing the procedures".

The Board appears to have accepted this suggestion. It called on the union to support its position and on receiving the union's submissions, it forwarded copies to the plaintiff. It thereupon invited the plaintiff to comment on or before December 18, 1975 and in the meantime reserved "any decision on the merit of Mr. Landry's submissions". Neither a reply to the Board's letter nor comments by the plaintiff on the union submission appear in the Board's file and as the present application was filed on December 18th, 1975, it is safe to assume that no reply or comment was sent.

It is, therefore, by no means apparent from the material before the Court either that the Board is persuaded by the union's submissions, whether commented on or not by the plaintiff, that it has jurisdiction to proceed with the union application, or that, at this stage, it has determined to assert jurisdiction over the plaintiff. The plaintiff having raised the objection, the Board appears to me to have simply followed a course calculated to elicit information upon which to determine whether it should assume and assert jurisdiction or decline it. So matters stood at the time when this application was launched and, so far as appears from the material before the Court, the plaintiff was not at any time since April 2nd, 1975, and is not at the present time, threatened with the exercise by the Board of an unwarranted jurisdiction over it. The Board may yet conclude, on what is before it, that it should not assert jurisdiction. Or it may decide to investigate the matter further before determin-

la demanderesse, c'est-à-dire sa lettre du 3 mars 1975, ait prétendu exercer sa compétence en exigeant l'observation de certains règlements prévus par la loi et d'une certaine disposition du *Code canadien du travail*, depuis réception de la première des lettres des avocats de la demanderesse, en date du 17 mars 1975, il n'a même pas affirmé que sa compétence s'étendait à la MT & T. J'estime que sa réponse du 2 avril 1975 n'est pas un ordre mais une simple demande, priant la demanderesse d'obéir sans qu'il soit porté atteinte à ses vues sur la question de compétence. La demanderesse a non seulement refusé d'accéder à cette prière, mais elle a engagé le Conseil à demander preuve de sa compétence au syndicat requérant avant d'«ouvrir les procédures».

Le Conseil semble avoir accepté cette proposition. Il a demandé au syndicat d'étayer sa position et, sur réception du mémoire de ce dernier, il en a adressé des copies à la demanderesse. Cela fait, il a invité la demanderesse à faire des observations au plus tard le 18 décembre 1975 et en attendant, il a remis le prononcé de «toute décision quant au fond du mémoire de M<sup>e</sup> Landry». Le dossier du Conseil ne contient aucune réponse à sa lettre ni observations de la demanderesse sur le mémoire du syndicat et, comme la présente demande a été déposée le 18 décembre 1975, nous sommes en droit de présumer qu'on n'a fait ni réponse ni observations.

Par conséquent, il ne ressort aucunement des documents soumis à la Cour que le mémoire du syndicat, objet ou pas d'observations de la demanderesse, ait convaincu le Conseil qu'il a compétence pour donner suite à la demande de la F.I.O.E. ni qu'à ce stade, il ait résolu de revendiquer sa compétence relativement à la demanderesse. Cette dernière ayant soulevé l'objection, il me semble que le Conseil a simplement cherché les renseignements nécessaires pour décider s'il doit assumer et revendiquer sa compétence en la matière ou la décliner. Voilà où en étaient les choses à l'introduction de cette demande, et d'après les documents soumis à la Cour, depuis le 2 avril 1975 le Conseil n'a jamais menacé la demanderesse d'exercer à son endroit une compétence illégitime. En se fondant sur les documents soumis à la Cour, le Conseil peut juger préférable de ne pas revendiquer sa compétence en la matière; il peut également décider d'examiner la question

ing its course. In either case, it is not presently threatening the exercise of jurisdiction over the plaintiff, and this, in my view, is a matter to be taken into account in exercising the Court's discretion to grant or deny the issue of prohibition directed to the Board at this stage.

On the whole, I reach the conclusion that in the exercise of the Court's discretion, the application should be refused and it will, therefore, be dismissed, with costs.

There will be no costs payable by or to the intervenor.

plus en profondeur avant de prendre une décision. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne prétend pas actuellement exercer sa compétence à l'endroit de la demanderesse et, selon moi, la Cour doit en tenir compte lorsque, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, elle décide d'accepter ou de refuser à ce stade de décerner un bref de prohibition contre le Conseil.

Tout bien considéré, je conclus que dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, la Cour doit refuser la demande; par conséquent elle sera rejetée avec dépens.

L'intervenant n'aura droit à aucuns dépens et n'en paiera aucuns.